



Ministère de la Culture et de la Communication
MUSEES ET DOMAINE DE COMPIEGNE ET BLERANCOURT

Travaux de rénovation muséographique du musée de l'Impératrice

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2020-6-11

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Allotissement.....	3
1.3 Forme et étendue du marché.....	3
1.4 Fractionnement des prestations.....	3
1.5 Lieu d'exécution.....	4
1.6 Langue.....	4
Article 2 - INTERVENANTS.....	4
2.1 Maître de l'ouvrage.....	4
2.2 Maître d'oeuvre.....	4
2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	6
2.4 Contrôleur technique.....	6
2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	6
2.6 Autres intervenants.....	6
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
4.1 Représentation des parties.....	7
4.2 Formes des notifications et informations.....	7
4.3 Durée et délais.....	7
4.4 Modalités d'exécution du marché.....	9
4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux.....	12
4.6 Contrôles et réception des travaux.....	15
4.7 Considérations sociales.....	16
4.8 Considérations environnementales.....	16
4.9 Traitement de données à caractère personnel.....	16
4.10 Clauses de réexamen.....	16
4.11 Obligations administratives en cours d'exécution.....	16
Article 5 - REGIME FINANCIER.....	17
5.1 Monnaie et TVA.....	17
5.2 Forme et contenu des prix.....	17
5.3 Variation des prix.....	18
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes.....	18
5.5 Intérêts moratoires.....	19
5.6 Modalités de facturation.....	19
5.7 Travaux non prévus.....	21
5.8 Prestations similaires.....	21
Article 6 - SOUS-TRAITANCE.....	21
Article 7 - PRIMES ET PENALITES.....	21
7.1 Primes.....	21
7.2 Pénalités.....	21
Article 8 - GARANTIES.....	23
8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières.....	23
8.2 Responsabilité et assurances.....	24
Article 9 - RESILIATION.....	25
Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	25
10.1 Différends.....	25
10.2 Litiges et contentieux.....	25
Article 11 - ANNEXES.....	25
Article 12 - DEROGATIONS.....	25
Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG.....	25

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.1 Objet du marché

L'opération porte sur les travaux de rénovation muséographique du musée de l'Impératrice.

Le marché a pour objet : Travaux de rénovation muséographique du musée de l'Impératrice.

Le marché est un marché de travaux.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) (un commun aux lots 1 à 4 et un pour chacun des lots 5 et 6).

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 45262522 - Travaux de maçonnerie

45421000 - Travaux de menuiserie

44316500 - Serrurerie

45432210 - Travaux de revêtement mural

45410000 – Travaux de plâtrerie

45442100 – Travaux de peinture

45310000 – Travaux d'équipement électrique

45331000 – Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

1.2 Allotissement

Pour la présente consultation, l'opération est allotie de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Installations de chantier - Maçonnerie
2	Menuiseries bois - Serrurerie
3	Revêtement mural
4	Plâtrerie - Peinture
5	Électricité
6	Chauffage

1.3 Forme et étendue du marché

Marché à procédure adaptée décomposé en six lots.

1.4 Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.5 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est :

60 - Oise (FR-60).

Château de Compiègne

Place du Général de Gaulle

60 200 Compiègne

1.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SCN des châteaux de Compiègne et Blérancourt.

2.2 Maître d'oeuvre

Le maître de l'ouvrage a confié une mission de maîtrise d'oeuvre au groupement composé par :

- l'agence MAW - Maffre Architectural Workshop (architecte mandataire)

7, place du colonel Coutisson

78 700 Conflans-Sainte-Honorine

01 39 79 90 68

contact@mawarchitectes.com

- le cabinet THEMIS

Economiste de la construction

Z.A. de la Coupille

46 320 Livernon

05 65 34 21 43

cab.themis@orange.fr

- le bureau d'études CIN' ETUDES

BET Electricité CFO CFA

Avenue Robert Hooke

76 800 Saint-Etienne-du-Rouvray

02 32 91 71 73

sebastien.noe@cinetudes.net

- le bureau d'études ALBEDO

BET Chauffage

Technopôle du Madrillet

Bâtiment Saint-Exupery II

125, avenue Edmund Halley

76 800 Saint-Etienne-du-Rouvray

02 78 94 02 71

jean-charles.brunel@albedo-hqe.com

Les missions assurées par la maîtrise d'oeuvre sont les suivantes :

- Diagnostic (DIAG);
- Etude d'avant-projet sommaire (APS);
- Etude d'avant-projet définitif (APD);
- Etude de projet (PRO);
- Etablissement des documents techniques de la consultation;
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT);
- Conformité au projet (VISA),
- Direction de l'exécution des travaux (DET);
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC);
- Assistance aux opérations de réception (AOR);
- Suivi de l'accrochage

2.3 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est prévue.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement (un par lot) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux six lots ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) (un commun aux lots 1 à 4 et un pour chacun des lots 5 et 6);
- les plans;
- le programme d'exécution ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (une par lot);
- le mémoire technique (un par lot);
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché le cas échéant.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'oeuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le ou les interlocuteurs sont désignés à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2 Formes des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

Le maître d'oeuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

Chaque lot est conclu pour la durée inscrite au calendrier.

4.3.2 Reconduction

4.3.3

Les lots ne sont pas reconductibles.

4.3.4 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés ci-dessous.

4.3.4.1 Délais d'exécution global du marché

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution selon le calendrier joint. Le délai global d'exécution est fixé au calendrier.

4.3.4.2 Période de préparation

cf CCTP

4.3.4.3 Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global, conformément au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

4.3.4.4 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le maître d'oeuvre sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots. Les calendriers détaillés distinguent, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'oeuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié à l'ensemble des titulaires.

4.3.4.5 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'oeuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'oeuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.1.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître de l'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.2 Accès au site

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site sur lequel vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution.

4.4.3 Constat d'état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'oeuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

4.4.4 Implantation des ouvrages

4.4.4.1 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

4.4.4.2 Piquetage général

L'opération ne comprend pas de piquetage.

4.4.4.3 Piquetage spéciale des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

4.4.4.4 Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre et se met en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

4.4.5 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.5.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

4.4.5.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'oeuvre. Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

4.4.6 Appareil de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

Par le maître d'oeuvre :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- (le cas échéant) l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- (le cas échéant) les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article

« implantation des ouvrages » du présent document ;

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'oeuvre.

4.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

4.5.1.2.1 Installations de chantier

cf CCTP

4.5.1.2.2 Signalisation du chantier

cf CCTP

4.5.1.2.3 Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

cf CCTP

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par le maître d'oeuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 Registre de chantier

cf CCTP

4.5.2.4 Communication chantier

Sans objet : aucune démarche de communication de chantier n'est demandée.

4.5.3 Equipements, matériaux et produits

4.5.3.1 Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'oeuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en oeuvre.

4.5.4 Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

4.5.5 Echantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage.

Les échantillons sont entreposés dans le local pourvu à cet effet et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

4.5.6 Prototypes et propriété intellectuelle

Sans objet

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés au CCTP.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales

4.8 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental : cf CCTP.

4.8.1 Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

4.8.1.1 Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier

Sans objet

4.9 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

4.10 Clauses de réexamen

Sans objet

4.11 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.3 Frais particuliers

Sans objet

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai de 4 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.4.2 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle si les prestations le permettent.

5.4.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
 - arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

5.4.4 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte : Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG-Travaux.

Etats d'acomptes : Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.2 du CCAG-Travaux.

Décompte final : Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-Travaux.

Décompte général : Le décompte général est établi conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Modalités de facturation

5.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (SE) : CGF0000080
- le numéro d'engagement juridique fourni au moment de la notification du marché ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

5.6.2 Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché.

La transmission des demandes de paiement s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission :

1) **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du

portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/>

rubrique « nous contacter »

et

<https://www.economie.gouv.fr/daj/daj-facturation-electronique-des-marches-publics-travaux-maitres-d-oeuvres-doivent-intervenir>

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/marche-de-travaux-pour-les-moe-points-clefs/>

tutoriel : <https://www.youtube.com/watch?v=NQ-1IFK9Bv0>

5.7 Travaux non prévus

5.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

5.7.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont soumises à la conclusion d'un avenant.

5.8 Prestations similaires

Sans objet.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître de l'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes

7.2

Sans objet.

7.3 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

7.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation par le maître d'oeuvre d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché conformément à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

7.3.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 50 € HT.

7.3.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

7.3.4 Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 50 € HT par jour calendaire de retard.

7.3.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

7.3.6 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet.

7.3.7 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect de ses obligations relatives à la traçabilité des déchets, des sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour.

7.3.8 Autres pénalités

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dans les 7 jours suivant leur demande, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour jusqu'à la production des pièces.

7.3.9 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.3.10 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.1.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'oeuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'oeuvre est susceptible de mettre en place un processus de suivi du «parfait achèvement ».

Le maître d'oeuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.1.2 Garanties particulières

8.1.2.1 garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

8.1.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations

ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de 8 jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

8.2 Responsabilité et assurances

8.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.2.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9 - RESILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 % (application par défaut du CCAG).

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier

CS 81114

80 011 Amiens CEDEX 01

Téléphone : 03 22 33 61 70

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 11 - ANNEXES

Sans objet

Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
7.2.10	20.4